

possession. On soutient au contraire, que les lois données au pays, les institutions fondées, les droits acquis, ont continué de subsister, en tant qu'il n'y a pas été dérogé alors ni depuis.

Que si le Gouvernement anglais jugeait à propos d'y apporter quelque changement pour l'*avenir*, comme il ne le voudrait que dans l'intérêt suprême de l'Etat, il ne le ferait aussi qu'après avoir examiné l'état des choses, avoir entendu les parties intéressées, pesé leurs droits, revu les traités, et mûrement discuté toutes les considérations avec le scrupule qu'il apporte au maintien des intérêts de ses sujets. Jusque-là et en attendant, tout ce qui existait légalement avant la conquête a continué et continuera de subsister.

#### SECONDE QUESTION.

*Le Séminaire est-il réellement propriétaire de la maison de Montréal et des terres et seigneuries qui en dépendent ?*

De même que le Séminaire de Montréal n'aurait pas pu exister légalement comme corps sans lettres-patentes qui eussent autorisé et validé son établissement, de même il n'aurait pas pu valablement posséder et acquérir des biens temporels sans y être également autorisé par lettres-patentes enregistrées.

Mais il a obtenu cette double autorisation ; et, de même qu'il est devenu *corporation légale*, il est en même temps devenu *légitime détenteur* des biens qui lui ont été affectés : reprenons les choses de plus haut.

Dès l'année 1660 ou environ, une société libre s'était formée entre plusieurs particuliers, prêtres et laïcs, *pour la conversion des sauvages de la Nouvelle-France*.

Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice, n'écoutant que leur zèle, avaient concouru de tous leurs efforts à seconder cette pieuse entreprise.

C'est alors que les associés primitifs pensèrent qu'ils feraient beaucoup mieux de s'en remettre à Messieurs les Sulpiciens du soin de continuer l'œuvre ; et, à cet effet, ils souscrivirent, par le ministère de leurs délégués, un acte notarié, passé à